

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.973 du 27 avril 2000

A.80.092/XIII-839

En cause : **GERARD** Madeleine,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc SNOECK, avocat,
 avenue Brugmann 403
 1180 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe COENRAETS, avocat,
 square du Bastion 1A
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 1998 par Madeleine GERARD qui demande l'annulation de la décision prise le 8 juillet 1998 par laquelle la partie adverse "a décidé de retirer l'acte administratif du 14 juillet 1989 accordant à la requérante le bénéfice d'une prime à la construction d'un logement, conformément à l'arrêté royal du 17 janvier 1989";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la requérante et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. SNOECK, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le 17 avril 1989, la requérante introduit, auprès des services de la Région de Bruxelles-Capitale, une demande de prime à la construction d'un logement sur la base de l'arrêté royal du 17 janvier 1989 instituant, pour la Région bruxelloise, une prime unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement, ainsi qu'une assurance contre la perte de revenus. Le 14 juillet 1989, la requérante est informée de ce qu'une prime à la

construction, d'un montant de 150.000 francs, lui est octroyée. A l'époque où elle a fait sa demande, la requérante n'a pas indiqué qu'elle était copropriétaire, avec une dame CABANIER, du terrain où la construction allait être érigée; l'administration ne l'a pas, non plus, interrogée sur ce point.

2. Le 11 septembre 1997, afin de vérifier le respect des engagements souscrits, la partie adverse prie la requérante de lui faire savoir qui sont Catherine CABANIER et Riane CABANIER. La requérante répond, le 23 septembre 1997, que Catherine CABANIER était copropriétaire de la maison et que l'immeuble a été vendu suivant acte du 19 juillet 1997.

Le 7 avril 1998, la partie adverse s'adresse comme suit à la requérante :

" La vérification de votre dossier de prime à l'acquisition fait apparaître que vous ne possédiez pas la pleine propriété du bien objet de la prime.

En effet, l'article 2 de l'arrêté royal du 17 janvier 1989 stipule que le demandeur est le propriétaire du bien et non le copropriétaire.

En son état actuel, votre dossier ne fait pas apparaître des circonstances graves et exceptionnelles qui pourraient amener le Ministre à considérer qu'un cas de force majeure justifie le non-respect des conditions d'octroi et permet de renoncer à tout ou partie du remboursement de la prime.

Si vous estimez que le non-respect des conditions est justifié par un cas de force majeure, nous vous invitons à nous faire connaître celui-ci, par courrier, avec les pièces justificatives utiles, endéans (sic) les 15 jours.

Sur (la) base de(s) article(s) 2 et 11 de l'arrêté royal du 17 janvier 1989, nous sommes donc au regret de vous faire savoir que vous êtes dans l'obligation de rembourser la prime de 150.000 FB.

(...)"

Le 17 avril 1998, la requérante conteste que sa qualité de copropriétaire puisse exclure le bénéfice de la

prime et reproche à la partie adverse de n'avoir rien précisé à cet égard en temps utile.

La partie adverse maintient sa position dans une lettre du 15 mai 1998.

Après divers échanges de correspondance avec le conseil de la requérante, la partie adverse adresse, le 8 juillet 1998, à la requérante la décision présentement entreprise :

" Nous sommes au regret de constater que vous ne nous avez pas fourni la copie de la preuve du versement de 150.000 FB que vous deviez effectuer au plus tard le 7 juillet 1998.

(...)

A défaut de disposer de la preuve de votre remboursement endéans (sic) les 15 jours, votre dossier sera transmis à l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines aux fins de recouvrement de la prime éventuellement augmentée des intérêts de retard.

Toutefois, il vous est loisible d'introduire un recours en annulation de cette décision au Conseil d'Etat dans les 60 jours de la présente notification (...)" ;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de juridiction; qu'après avoir exposé la règle de l'objet véritable du recours, elle précise que la contestation porte sur une demande de remboursement d'une prime accordée à la requérante, c'est-à-dire sur un droit subjectif de nature civile qui relève de la seule compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, à l'exclusion de celle du Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante réplique que l'article 6 de l'arrêté royal précité du 17 janvier 1989 confère au Ministre un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'existence de cas de force majeure, qu'elle a été invitée à faire valoir les circonstances exceptionnelles qui pourraient être considérées comme cas

de force majeure et qu'elle a répondu en faisant valoir ses observations et que, si la partie adverse n'a pas retenu lesdites observations, elle a néanmoins fait usage de son pouvoir d'appréciation; qu'elle en déduit qu'elle "ne puise pas son «droit» directement et exclusivement dans la réglementation en vigueur, mais aussi dans l'acte administratif qui l'accorde", de sorte que le déclinatoire de juridiction ne serait pas fondé;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté royal précité du 17 janvier 1989 dispose que :

" Dans les limites des crédits budgétaires, le Ministre peut accorder aux conditions fixées par le présent arrêté :

- a) une intervention sous forme de prime unique en vue de construire ou d'acquérir un logement;
- b) une assurance contre la perte de revenus";

Considérant qu'en dépit de l'expression "peut accorder", qui semble signifier que le Ministre n'est jamais tenu d'accorder la prime ou l'assurance, et que nul par conséquent n'y a droit, la disposition précitée consacre un droit à la prime et prescrit au Ministre de l'accorder à ceux qui ont ce droit; qu'en effet, l'arrêté royal du 17 janvier 1989 définit les conditions d'octroi indépendamment de tout pouvoir d'appréciation du Ministre et les mots "peut accorder" sont immédiatement précédés des mots "dans les limites des crédits budgétaires", ce qui signifie que ceux qui remplissent les conditions doivent recevoir la prime, que le Ministre est compétent pour en vérifier les conditions d'octroi, mais qu'il ne peut l'accorder que dans les limites d'un crédit inscrit au budget; qu'il s'ensuit que, dès que les conditions d'octroi sont réunies, l'arrêté royal du 17 janvier 1989 donne naissance à un droit subjectif de nature politique; que l'objet du recours porte donc sur de tels droits et non sur une décision statuant sur des circonstances constitutives de force majeure qui aurait été prise sur la

base de l'article 6 de l'arrêté royal précité; que, plus précisément, le litige porte sur l'interprétation à donner à l'article 2, c), du même arrêté et sur le droit de la partie adverse d'exiger le remboursement de la prime sur la base de l'article 11 qui vise le cas de primes versées au vu de données de départ inexactes ou incomplètes; qu'aucune loi n'ayant établi à l'égard de tels droits d'exception à la compétence des tribunaux, seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître de la contestation soulevée par le recours; que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours et, partant, des moyens, quels qu'ils soient, soulevés à l'appui de celui-ci;

Considérant que, compte tenu de l'incompétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours, celui-ci n'a pas à se prononcer sur la seconde exception déduite par la partie adverse du caractère purement confirmatif de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse elle-même a indiqué à la requérante qu'il lui était loisible d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'elle a ainsi induit la requérante en erreur sur la juridiction à saisir; qu'il s'impose, dès lors, de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-sept avril deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.